

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

* l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Retour à l'heure normale.
Ecole de Dessin.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Réception à l'Automobile Club.

VARIÉTÉS :

Essai d'Explication de la Légende d'Hercule, fondateur de Monaco, par Philippe Casimir (suite).

AVIS & COMMUNIQUÉS

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1928, il sera fait retour à l'heure normale dans la nuit du 6 au 7 octobre 1928, à vingt-quatre heures, par un retard de 60 minutes.

Ecole de Dessin Industriel
de la Principauté de Monaco

L'Ecole de Dessin industriel reprendra ses cours le lundi 1^{er} octobre.

Les inscriptions seront reçues à partir de la première semaine d'octobre, les **lundi, mercredi, vendredi**, de 7 heures 30 à 9 heures 30 du soir, à l'Ecole de Dessin de Monaco-Ville, pour les cours de M. Colombo (dessin d'ornement et de figure, dessin d'après la plante, éléments de dessin géométrique et de dessin d'architecture) ; à l'Ecole Saint-Charles de Monte-Carlo, pour les cours de M. Lauro (cours de construction du bâtiment, bois, fer et pierre, mécanicien, électricien, etc.).

Le Gouvernement insiste auprès des familles et des industriels sur l'importance de ces cours gratuits pour les jeunes gens se destinant à l'industrie, les apprentis et les dessinateurs de bureau. La connaissance du dessin leur permettra d'améliorer leur situation.

Un carnet de présence est remis à chaque élève pour renseigner la famille sur le travail et la présence.

ÉCHOS & NOUVELLES

Vendredi dernier, l'Automobile Club de Monaco a fait une brillante réception à Louis Chiron, vainqueur du Grand Prix d'Europe.

A midi, une longue file d'automobiles de toutes marques encadrant la Bugatti de tourisme du valeureux champion partait du siège de l'A. C. M. où avait été offert un vin d'honneur, pour se rendre au Monte-Carlo Beach.

Dans le cadre merveilleux de cet établissement a été servi un déjeuner offert à notre compatriote qu'une nombreuse assistance avait tenu à fêter.

Nous avons noté la présence de MM. Alexandre Noghès, A. Taffe et Larroque, Président et Vice-Présidents de l'A. C. M. ; Jacques Reymond, adjoint au Maire ; Bonaventure, Conseiller National ; Decanale, Maire de Cap-d'Ail et M^{me} Decanale ; M. Dureste ; M. de Presale, Président de l'A. C. d'Antibes ; M. et M^{me} Antony Noghès ; M. et M^{me}

Ré ; M. Chiron père, ainsi que nombreux membres de l'A. C. M. et des amis personnels du champion.

Au dessert, le Président de l'A. C. M. félicita Chiron de ses victoires, Circuit de la Marne, Saint-Sébastien, Grands Prix d'Espagne, de Rome et d'Europe et lui dit combien le Club était honoré de compter parmi ses membres un as du volant dont la réputation est mondiale.

Il lui fit part de l'impression produite à Monaco par l'annonce de ses succès répétés et leva son verre en l'honneur du glorieux vainqueur à qui une ovation enthousiaste a été faite par tous les convives.

Le sympathique coureur, dans une allocution charmante, remercia d'abord ses compatriotes et ses camarades, puis après avoir parlé avec émotion du terrible accident qui coûta la vie à un de ses concurrents et amis, et dont il n'eut connaissance qu'à la fin de l'épreuve, intéressa vivement l'assistance par une narration des diverses péripéties de sa course à Monza.

Il termina en exprimant sa respectueuse gratitude à l'égard de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre qui ont daigné lui envoyer des télégrammes de félicitations.

VARIÉTÉS

ESSAI D'EXPLICATION
DE LA LÉGENDE D'HERCULE
fondateur de Monacopar PHILIPPE CASIMIR
(Suite)

Les divinités ont aussi une filiation. Pour celle qui nous occupe, on peut suivre ses transformations en remontant jusqu'aux plus anciennes religions des pays où naquit la civilisation.

L'Hercule romain est la suite de l'Heraklès grec, et celui-ci était proprement la réplique du Melkarth phénicien. Ainsi que l'a reconnu M. Ernest Desjardins, les Grecs ont lu à leur façon, c'est-à-dire de gauche à droite, ce que les Phéniciens — comme tous les peuples sémites — avaient écrit inversement, de droite à gauche : MELKARTH, a fait pour eux HERAKLES — le S et le M ayant à peu près la même forme.

Pour la même raison, n'est-ce pas du nom de la déesse lunaire phénicienne TANAÏT qu'est dérivé le nom de la déesse lunaire grecque DIANA ? (1)

(1) Cette lecture inverse a parfois produit des effets singuliers. J'ai connu une famille Gilli, de Nice, qui se vantait d'un grand oncle pirate, lequel avait fondé chez des sémites une ville toujours nommée Illig. Jules Verne se servait de l'inversion pour trouver des noms bizarres ; on connaît son roman *Hector Servadac*, obtenu en retournant le mot *cadavres*. Un sémite ayant rapporté dans son pays un Album illustré du Carnaval de Nice, dont il était enthousiasmé, on ne rêvait plus chez lui que du *Lavanrac niçois*. C'est le cas de rappeler le mot du caporal disant aux jeunes recrues que le demi-tour à droite est la même chose que le demi-tour à gauche, sauf que c'est le contraire.

Les Grecs, ceux de l'Hellade, comme ceux de Marseille, lorsqu'ils entreprirent d'étendre leurs colonies, l'ont fait logiquement sous les auspices qui avaient été si favorables à leurs prédécesseurs. Ils laissèrent subsister dans tous les pays un culte qu'ils trouvaient parfaitement acclimaté. N'est-ce pas une règle fondamentale pour tous les peuples colonisateurs de ne pas heurter les croyances des populations chez lesquelles ils veulent s'établir, et nous-mêmes, n'imitons-nous pas ces anciens, en respectant, avec raison, les temples et les rites de nos colons d'Afrique et d'Asie ?

Le Melkarth apporté ici était le dieu de la ville de Tyr, qui fut, à partir du commencement du XII^e siècle avant notre ère, le centre de l'expansion phénicienne, — et il était semblable au dieu de la ville de Sidon, qui avait conservé l'hégémonie phénicienne depuis le XV^e jusqu'au XIII^e siècle, et celui-ci était la réplique du dieu de Byblos, la ville d'Adonis, qui avait dominé antérieurement.

Plus loin et plus haut encore dans le temps, nous trouvons le modèle de ce dieu dans le Baal, Bel ou Belus des Assyriens, figuration du soleil. C'est là que les Phéniciens le prirent, à l'origine de leurs rapports avec les Chaldéens, dont nous parlerons plus loin. Ils en firent leur dieu, et avant de le promener jusqu'aux confins du monde, ils l'emportèrent en Egypte, aux époques où les Hyksos, ou rois Pasteurs, firent dominer dans l'Empire du Nil l'influence chaldéenne et phénicienne. Dans une inscription de Medinet-Abbou, le pharaon Ramsès III remercie le dieu Bel de lui avoir assuré la victoire.

Après cette généalogie ascendante, indiquons quelques modifications plus récentes du nom de Melkarth. On ne s'en est pas toujours tenu à la lecture inverse des premiers Grecs, et on lui a donné des formes résultant de la prononciation phoenique. Plin, comme on le verra, l'appelle Midacrite. Philon de Byblos, écrivain grec du I^{er} siècle, l'appelle Melikartos, et dans le langage classique on en a fait Mélécerte, qui fut pour les Grecs une divinité marine ayant un culte surtout dans la Thèbes de Béotie, où elle paraît avoir été importée par l'égypto-phénicien Cadmus. Ovide en parle dans les *Fastes* en l'associant au dieu des ports chez les Romains.

Molière a écrit une « pastorale héroïque » sous le nom de *Mélécerte*, pour divertir le roi Louis XIV aux fêtes de Saint-Germain-en-Laye, en 1666.

N'a-t-on pas trouvé dans ce nom de Mélécerte une ressemblance euphonique, qui s'ajoutait à d'autres ressemblances, avec Michel, l'archange guerrier de la religion catholique, défenseur aussi de la justice et du droit, sous l'invocation duquel ont été placées tant de localités de notre côte, — l'ancienne Olivula et Villefranche, Menton, Vintimille, Sospel, et surtout La Turbie, où

était le temple de Melkarth pour le port de Monaco ?

CHAPITRE II

De la qualification de « Thébain » donnée à notre Hercule.

I. — VENAIT-IL DE LA THÈBES DE BÉOTIE OU DE LA THÈBES D'ÉGYPTÉ ?

On a vu par la citation d'Ammien Marcellin que c'est à Hercule Thébain qu'est attribuée la fondation de Monaco et la création de la première route des Alpes. L'écrivain latin avait dû prendre cette qualification dans Timagène, l'auteur auquel il se réfère, plus ancien de deux siècles.

On pense généralement qu'il s'agit de l'Hercule grec, conçu et né Thèbes de Béotie, des suites d'une visite amoureuse que Jupiter fit dans cette ville à Alcène, pendant que l'époux de celle-ci, Amphitryon, guerroyait au loin. On assigne le XIV^e siècle avant J.-C. à la naissance de cet Hercule, héros pendant sa vie, devenu demi-dieu après sa mort.

N'entendait-on pas désigner un Hercule antérieur, parti de la Thèbes d'Égypte, une des plus anciennes villes du monde, parce que, comme le dit Hérodote (livre II, 47) elle faisait partie du « nome » de la Thébaidé, dont les collines sont élevées sur la plaine égyptienne résultant des apports du Nil.

Dans les villes d'Égypte, comme à Memphis, les Phéniciens avaient un quartier, appelé « quartier des Tyriens » (Hérodote, II, 112). Mais à Thèbes, l'élément phénicien paraissait avoir une situation particulière, dont nous voyons les effets, sans en connaître les causes, en considérant que c'est de Thèbes qu'agit la dynastie nationale pour enlever le pouvoir à la dynastie étrangère des Hyksos. On cite ce fait que les enfants nés là recevaient des noms asiatiques. Un grand prêtre du temple de cette ville, Her-Hor, eut assez de puissance pour renverser la dynastie des Ramessides et se faire proclamer roi.

C'est du nom de cette antique ville égyptienne, que Cadmus, qui fut un des premiers colonisateurs phénico-égyptiens en Grèce, baptisa la ville qu'il vint fonder en Béotie. D'après les marbres de Paros (1) la fondation de cette nouvelle Thèbes aurait eu lieu l'an 1519 avant J.-C.

M. d'Arbois de Jubainville (*Les Premiers Habitants de l'Europe*, t. I, p. 179) note que le nom de Cadmus vient de la racine sémitique *Kadam*, « il a précédé, il a été le premier ». Il aurait été l'initiateur de la colonisation phénicienne en Béotie, et dans les régions montagneuses de la Grèce. Mais dans les îles et sur les côtes, elle fut établie bien plus tôt.

L'histoire de l'oracle de Dodone, en Épire, paraît indiquer les débuts de cette colonisation, émanée de la Thèbes d'Égypte. Cet oracle, le plus ancien de la Grèce, remontait aux temps des Pélasges, peuples encore barbares qui se nourrissaient de glands de chênes, premiers habitants connus du pays.

Hérodote, voulant connaître les origines de cet oracle, se rendit à Dodone pour questionner les prêtresses du temple (livre II, 55). Elles lui répondirent par un apologue, ce genre cher aux anciens.

« Deux colombes noires, dirent-elles, s'étant envolées de Thèbes en Égypte, l'une en Lybie, l'autre à Dodone, celle-ci s'arrêta sur un hêtre et,

(1) Suite de tables chronologiques dressées par ordre du Gouvernement d'Athènes, gravées sur des marbres, trouvées au commencement du XVII^e siècle dans l'île de Paros, apportées à Peiresc, qui les vendit en 1627 au comte d'Arundel, et qui sont maintenant à la bibliothèque d'Oxford.

faisant entendre une voix humaine, dit qu'il fallait fonder en ces lieux un oracle de Jupiter. Les habitants ayant compris que cet ordre était d'origine divine, firent ce qui était prescrit. Quant à l'autre colombe, qui s'était envolée en Libye, elle ordonna de fonder l'oracle d'Ammon, consacré au même dieu. »

Hérodote, lorsqu'il visita l'Égypte, se rendit au temple de Thèbes, et les prêtres lui expliquèrent ainsi cet apologue, (II, 54) : « Les deux colombes signifiaient deux femmes attachées au service du temple de Thèbes, deux prêtresses qui furent emmenées par les Phéniciens, l'une en Libye, l'autre en Grèce, où elles instituèrent les deux premiers oracles chez les peuples de ces pays. »

Le vieil historien émet son opinion à ce sujet, (II, 56) : « Si les Phéniciens ont emmené ces deux prêtresses, l'une en Libye, l'autre en Grèce, cette dernière aurait construit sous un hêtre un temple au dieu dont elle avait été prêtresse à Thèbes. Plus tard, quand elle eut appris la langue grecque, elle fonda l'oracle. Les habitants de Dodone ont donné à ces femmes le nom de colombes parce qu'elles étaient barbares et que leur langage était semblable au gazouillement de ces oiseaux. Elles eurent une parole humaine plus tard, ayant appris le langage du pays. En disant que les colombes étaient noires, on voulait signifier que c'étaient deux femmes égyptiennes. »

D'après Strabon, dans la langue des anciens peuples de l'Épire, où se trouvait Dodone, le même mot désigne une colombe et une vieille femme.

L'autre oracle fondé en Libye, dit d'Hercule Ammon, se trouvait à dix jours de marche de la Thèbes d'Égypte et marquait en quelque sorte la première station de la colonisation nord-africaine s'étendant jusqu'aux Colonnes d'Hercule. Il occupait l'oasis — appelée aujourd'hui de Siwa, (1) — où des sources rendaient fertile un espace d'environ quarante stades ou deux lieues, — mesures données par Arrien, dans son *Expédition d'Alexandre*, livre III. C'était un des plus célèbres oracles de l'antiquité. Crésus le fit questionner par des délégués, mais Alexandre-le-Grand y vint lui-même et se fit consacrer fils d'Ammon (2). Le roi de Perse Cambyse, voulant imposer sa volonté, vint le visiter avec une armée, mais tous ses soldats furent engloutis dans les sables (Hérodote, III, 25, 26.)

On localisait cette divinité par l'addition du nom d'Ammon, indiquant à la fois le voisinage des sables de Libye et une variété de béliers particulière à ce pays, aux cornes caractéristiques en volutes, — qui ont inspiré aux anciens l'idée d'appeler *cornes d'Ammon*, un genre de coquilles fossiles que nos savants modernes continuent à appeler des Ammonidées. Pour les Grecs ce fut le temple de Zeus-Ammon, — et pour les prophètes (Jérémie et Ezéchiel) le temple de No-Ammon, — No, signifiant la race de Cham.

Les auteurs grecs ont fait prévaloir l'usage de leur qualification : Zeus ou Jupiter Ammon.

(1) L'Illustration n° 4459, du 18 août 1928, a publié une intéressante étude sur l'oasis de Siwa, sur ses explorateurs et leurs observations. On y a trouvé des monnaies d'Alexandre. — Notons que ces pays, par leur assèchement progressif, ont fort changé d'aspect depuis l'antiquité. Le Commandant Roudaire, sous les auspices de M. de Lesseps, voulait y ramener la mer par un canal, (voir sa brochure : *la Mer Intérieure Africaine*, Paris 1883) ; quelle perturbation en serait résultée dans l'économie de nos climats !

(2) Dans le Panthéon égyptien, Ammon représentait la force principale de la Nature c'est-à-dire le Soleil ; assimilable donc à Melkarth-Hercule. Il fut le grand dieu de Thèbes à partir de la XI^e dynastie, croit-t-on. M. Eugène Grébaud a publié en 1873 une traduction de l'hymne d'Ammon-Kâ, qu'il commente sagement. (1 libr. in-8°). Ne pas confondre avec les Ammonites de la Bible, en Palestine, race incestueuse descendant d'Ammon, né de Loth et de sa fille.

Cependant, ils avaient si bien reconnu les caractéristiques du premier modèle de leur Héraklès, qu'ils ont inventé ou adapté une légende selon laquelle Zeus vint se révéler à Hercule dans ce temple, légende tirée de la double signification du terme Ammon : sable et bélier.

Comme on le voit, la colonisation phénicienne — ou égypto-phénicienne — sur le double pourtour de la Méditerranée, a pris essor au temple de la Thèbes d'Égypte, inspirée par le même « Hercule Thébain ». Nous en avons relevé la première action concordante et simultanée par l'oracle de Dodone vers l'Europe, et par l'oracle d'Ammon vers la Libye ou Afrique.

(à suivre.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
notaire, 41 rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ CIVILE

des

Obligataires de la Société Anonyme du Madal

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1928, les Actionnaires de la *Société du Madal*, Société Anonyme Monégasque au Capital de 13.000.000 de francs, dont le Siège social est à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, ont : décidé l'émission, au pair, de quarante mille obligations de une livre sterling chaque ; et, autorisé également le Conseil d'Administration à émettre une autre tranche d'obligations de vingt mille livres sterling.

II. — Une délibération du Conseil d'Administration de la dite Société du 27 août 1928, a :

a) décidé de procéder à l'émission de quarante mille obligations de une livre sterling chaque ;

b) autorisé M. Louis MAYER, Président du Conseil d'Administration, à accepter la formation de toute Société Civile d'Obligataires.

III. — Cette émission d'obligation a été autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 11 septembre 1928.

IV. — Et suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 septembre 1928, M. Louis MAYER, susnommé, M. Jules RICHARD, docteur en médecine, demeurant à Monaco, et M. Auguste HOFMANN, fondé de pouvoirs, demeurant à Monaco, ont établi une Société civile, entre les souscripteurs des obligations, ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, sous la dénomination de « Société des Obligataires de la Société Anonyme du Madal », une Association entre les souscripteurs des quarante mille obligations de une livre sterling chaque, dès à présent souscrites, et les personnes qui pourront en devenir propriétaires dans l'avenir.

Cette Association comprendra également les souscripteurs et propriétaires des vingt mille obligations de une livre sterling chaque, non encore émises, au fur et à mesure de leur souscription.

ART. 2.

Son objet est de réunir et de centraliser les droits, actions, garanties et pouvoirs qui seront ci-après déterminés, pour les exercer et conserver sous la forme collective par les soins de l'Administrateur ci-après constitué.

ART. 3.

Son siège est à Monaco, 1, avenue Saint-Martin. Il pourra être transféré ailleurs, dans la même ville, par décision de l'Administrateur.

ART. 4.

Elle sera gérée et administrée par un Administrateur unique. Est, dès à présent, désigné comme

Administrateur : Messieurs Hambros Bank (Nominées) Ltd. 41, Bishopsgate, London E. C. 2, qui acceptent.

ART. 5.

L'Administrateur est seul chargé de représenter tous les souscripteurs ou propriétaires actuels et futurs des obligations vis-à-vis de la Société débitrice, ou tous autres qu'il y aura lieu, et il est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt et au nom de tous les obligataires, avec droit de constituer des mandataires.

A cet effet, il aura qualité pour passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, agir en justice et hors justice, pour défendre ou faire valoir les droits collectifs des obligataires, la Société Anonyme du Madal renonçant, à l'égard du dit Administrateur et des obligataires représentés par eux, à invoquer la règle que nul ne plaide par procureur, et généralement faire le nécessaire.

ART. 6.

L'Administrateur ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, il ne répond que de l'exécution de son mandat.

Il reçoit, à titre de jeton de présence, une rémunération annuelle dont le montant sera déterminé par la Société du Madal.

Cette rémunération sera à la charge de la Société Anonyme du Madal.

ART. 7.

Les propriétaires d'obligations ne pourront exercer individuellement aucune action contre la Société débitrice ou contre son Administrateur.

ART. 8.

La présente Association existera jusqu'au remboursement de la totalité des obligations dont s'agit, et elle sera dissoute de plein droit par le fait de ce remboursement.

ART. 9.

Si l'Administrateur venait à décéder ou cessait ses fonctions, l'Assemblée des obligataires serait convoquée à la diligence de l'Administrateur-Délégué de la Société du Madal, dans un délai de trois mois, à l'effet de pourvoir à la nomination d'un nouvel Administrateur.

ART. 10.

L'Administrateur de la Société Civile pourra prendre l'initiative de toutes mesures qu'il jugera utiles à l'intérêt des porteurs d'obligations, mais il ne sera responsable que dans le cas où il aura négligé d'assurer l'exécution des décisions votées par l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations.

ART. 11.

Sauf dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, les porteurs d'obligations seront réunis et convoqués en Assemblée Générale par l'Administrateur de la Société Civile, soit à sa propre diligence, soit à la diligence d'un nombre de porteurs d'obligations possédant au moins le dixième des obligations restant à rembourser, soit, enfin à la diligence de l'Administrateur-Délégué de la Société du Madal.

La convocation aura lieu par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, dix jours à l'avance.

Cet avis indiquera le lieu, la date, l'objet de la réunion, ainsi que les délais et formalités pour le dépôt des titres.

Les Assemblées Générales seront tenues dans la ville du Siège social; les frais de convocation à l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations seront supportés par la Société Anonyme du Madal.

Les porteurs d'obligations seront tenus, pour assister aux Assemblées Générales, de déposer leurs titres dans les caisses ou maisons de banques désignées par l'Administrateur de la Société Civile; il leur sera délivré, sur la production de récépissés de dépôt, une carte d'entrée à la réunion.

Les porteurs d'obligations ne pourront être représentés aux Assemblées Générales que par un autre porteur d'obligations.

La forme des pouvoirs sera déterminée par l'Administrateur de la Société Civile.

L'Assemblée sera présidée par l'Administrateur de la Société Civile. Pour délibérer valablement, l'Assemblée devra réunir au moins cinquante et un pour cent du Capital obligataire non remboursé. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque titre donnant droit à une voix.

ART. 12.

Pour l'exécution des présentes, les parties intéressées, quel que soit leur domicile, seront soumises à la juridiction des tribunaux monégasques.

Toutes demandes et tous actes quelconques destinés à l'Association seront signifiés ou adressés à l'Administrateur, au Siège social.

ART. 13.

Le seul fait d'être souscripteur ou de devenir propriétaire d'une ou plusieurs des soixante mille obligations dont il est parlé ci-dessus, emportera adhésion aux présentes conventions et aux délibérations des Assemblées Générales dont il est parlé à l'article 11, ainsi qu'à la nomination de Messieurs Hambros Bank (Nominées) Ltd. comme Administrateur de la Société Civile des porteurs d'obligations.

Cette stipulation est inscrite sur les titres d'obligations.

ART. 14.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour l'enregistrement, les soussignés déclarent que la présente Société Civile n'a pas de capital.

ART. 15.

Pour faire publier les présents statuts et tout acte et procès-verbal relatifs à la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

V. — Avis est donné du dépôt fait aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco de l'expédition de l'acte contenant les Statuts de la *Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme du Madal*, reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 septembre 1928.

Monaco, le 27 septembre 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco

Société Anonyme Monégasque
de
l'Hôtel Windsor et ses Annexes
à Monte-Carlo

(Au Capital de 2.200.000 fr. portés à 4.000.000 de francs)

- Augmentation de Capital.**
- Prorogation de Durée.**
- Emission d'Obligations.**
- Modifications aux Statuts.**

I. — Aux termes de deux délibérations tenues, à Monaco, au Siège social, les six et dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées Générales extraordinaires, ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées :

1^o Décidé de porter le Capital de la Société de deux millions deux cent mille à quatre millions de francs par la création de cent quatre-vingts actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, devant porter les n^{os} 221 à 400 inclus, à remettre aux apporteurs en représentation de leur apport en nature de l'immeuble appelé *Villa Isabelle*, sis entre le boulevard Princesse-Charlotte et le boulevard Peirera, à Monte-Carlo.

2^o Approuvé et accepté la promesse d'apport faite à la Société, du dit immeuble, moyennant l'attribution des cent quatre-vingts actions d'apport susdite et le paiement d'une somme de sept cent mille francs en numéraire.

3^o Décidé de proroger la durée de la Société jusqu'au premier janvier de l'an 2000.

4^o Approuvé la promesse de vente faite, à la Société, de l'entier immeuble de l'Hôtel Windsor, sis boulevard Princesse-Charlotte et boulevard Peirera, à Monte-Carlo, moyennant le prix de trois millions cent vingt-cinq mille francs comptant.

5^o Décidé un emprunt obligataire sur les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, par voie d'émission d'obligations d'une valeur nominale de cinq cents francs remboursables à cinq cent vingt-cinq francs, en trente années, au moyen de tirages au sort annuels et produisant un intérêt de six francs cinquante centimes pour cent l'an.

6^o Conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser tant les acquisitions susdites que l'emprunt et l'émission des obligations au taux et sous les conditions qu'il jugerait convenables.

7^o Apporté aux articles 5 et 8 des Statuts de la Société les modifications découlant des première et troisième résolutions qui précèdent, savoir :

Texte ancien.

ART. 5.

Sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prononcée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société expire le premier décembre 1935.

ART. 8.

Le Capital social est actuellement fixé à deux millions deux cent mille francs, divisé en deux cent vingt actions de chacune dix mille francs de valeur nominale.

Sur ces deux cent vingt actions, deux cent sont attribuées comme il est dit ci-dessus aux apporteurs, le solde, soit vingt actions, est souscrit en espèces.

Texte nouveau.

ART. 5.

Sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prononcée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la société expirera le premier janvier de l'an 2000.

ART. 8.

Le Capital social est actuellement fixé à quatre millions divisé en quatre cents actions de chacune dix mille francs de valeur nominale.

Sur ces actions, deux cents ont été attribuées en représentation des apports en nature faits lors de la constitution de la Société, comme il est dit ci-dessus; cent quatre-vingts seront remises à M^{me} veuve Gaillard et à M. Gabriel Fau en représentation de l'apport en nature de leur immeuble « Villa Isabelle » à Monte-Carlo, et le solde, soit vingt actions est souscrit en espèce

8^o Enfin, donné à M. Antoine Orecchia et à M. Louis Cairo, administrateurs de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire, depositaire des Statuts, le dépôt des dits procès-verbaux ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

II. — Les résolutions votées par les Assemblées Générales extraordinaires précitées des six et dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit concernant l'augmentation de Capital, la prorogation de la durée de la Société, les modifications aux articles 5 et 8 des Statuts et l'émission des obligations, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze septembre mil neuf cent vingt-huit, rendu en conformité de la Loi n^o 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre sur les Sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n^o 3.689 du jeudi treize septembre mil neuf cent vingt-huit.

III. — Les procès-verbaux des dites Assemblées Générales extraordinaires ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 17 septembre 1928; à cet acte sont également annexées les pièces constatant les convocations et les constitutions régulières des dites Assemblées, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, du dit acte de dépôt, des procès-verbaux et autres pièces y annexées, a été déposée le 22 septembre courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 11 septembre 1928.

Monaco, le 27 septembre 1928.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt août mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier septembre courant (1928), vol. 222, n° 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Emile DELEUZE, directeur-proprétaire d'agence, demeurant 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), époux de M^{me} Marie-Thérèse-Magdeleine MORARD, demeurant avec lui, a vendu :

A M^{me} Rosa MONTGOMERY, sans profession, de nationalité américaine, épouse de M. Joseph-Austin MELHADO, de nationalité anglaise, rentier, demeurant à Belize, British Honduras ;

Une villa située quartier de Saint-Roman, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), appelée *Villa Bleue*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés, porté au plan cadastral sous les nos 263 p. et 264 p. de la Section E, confinant dans son ensemble : vers le sud-est, le boulevard d'Italie ; vers le sud-ouest, la villa Verte, appartenant aux hoirs de M. Robert Ash, ancienne propriété de M. et M^{me} Chaulet, mur mitoyen ; vers le nord-ouest, l'avenue de Saint-Roman ; et, vers le nord, à un escalier public reliant le boulevard d'Italie à l'avenue Saint-Roman.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de six cent trente mille francs, ci 630.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile est élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire à Monaco

Cession et Apport de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

I. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 1928, confirmé par acte reçu par le même notaire, le 13 septembre courant, enregistrés, M. Alfred-Jean BULLIO, commerçant, demeurant n° 4, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, a vendu :

A MM. Achille GRIMALDI, chimiste, demeurant n° 26, rue Grimaldi, à Monaco, et Jean-Baptiste STROMBONI, propriétaire, demeurant n° 8, rue Cassini, à Nice ;

Les deux tiers, soit un tiers à chacun d'eux, de l'établissement industriel et commercial, à usage de fabrique et vente de cires, crèmes et cirages, qu'il exploitait n° 12, rue des Agaves, à Monaco, dans des locaux dépendant de l'immeuble appelé « Villa Andrée-Renée », appartenant à M. Michel Fontana.

II. — Et suivant acte reçu par le même notaire, le 14 juin 1928, confirmé par acte, aux mêmes minutes, du 13 septembre courant, enregistrés, MM. Bullio, Grimaldi et Stromboni, susnommés ont fait apport de la

totalité du dit établissement à la Société en nom collectif formée, entre eux, sous la raison sociale *Bullio et Cie* et la dénomination de *Société des Crèmes-Cirages, Monte-Carlo*, dont le siège est n° 12, rue des Agaves, à Monaco.

Les créanciers de MM. BULLIO, GRIMALDI et STROMBONI, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix des dites cession et apport, au domicile, à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1928.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire, à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1928, enregistré, M. Georges ROLFO, ancien hôtelier-restaurateur et M^{me} Annette GIACCONE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, hôtel Terminus et Cosmopolitain, ont acquis de M. Georges GIACCONE, cafetier, demeurant à Monaco, quartier de Mont-Carlo, le fonds de commerce de café, dit *Café-Bar Terminus* que ce dernier exploitait, dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, sis à Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins.

Suivant autre acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1928, enregistré, M. et M^{me} ROLFO ont cédé et vendu à M. Célestin RÉVIAL, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, le fonds de *Café-Bar Terminus* qu'ils venaient d'acquérir de M. GIACCONE.

Opposition de la part des créanciers de M. Giaccone et de M. et M^{me} Rolfo, s'il en existe, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1928.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire soussigné, le six septembre mil neuf cent vingt-huit, M. Joseph BADINO, restaurateur, et M^{me} Yvonne-Marthe LECORNE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, ont vendu à M. Frédéric CIAMPOLI et à M^{me} Louise-Jeanne BOBET, son épouse, le fonds de commerce de brasserie et restaurant qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers.

Opposition en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire soussigné, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-huit, M^{me} Marie-Anne GARAT, commerçante, veuve de M. Claude PINET, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, a cédé à M^{me} Michelle PINET, épouse de M. Jean-Antoine PIGNOLO, sa fille, le fonds de commerce de vente de corsets qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, sous le nom de *Corset Pinet*.

Opposition en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Paiement du Dividende

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que par résolution du Conseil du 27 août 1928, il a été décidé que la mise en paiement du dividende de six francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 1928, sera effectuée à dater du 30 septembre 1928.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 1 détaché des actions ordinaires nouvelles, soit au Siège social, 1, avenue Saint-Martin à Monaco, soit à la succursale de la LLOYDS & NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK Ltd, Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 10 Octobre 1928,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'août 1927, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000530 à 000533 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097603 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1928.